
Ville de Trois-Rivières

Compilation administrative en vigueur depuis
le 12 février 2020

Règlement sur l'occupation du domaine public (2015, chapitre 70)

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **autorité compétente** » : le Conseil ou tout fonctionnaire auquel il peut avoir délégué tout ou partie du pouvoir relatif à l'application du présent règlement;

« **chaussée** » : la partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

« **domaine public** » : un immeuble appartenant à la Ville et qui est affecté à l'utilité publique;

« **emprise excédentaire de la voie publique** » : la partie d'une voie publique située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite d'un immeuble riverain;

« **occupation** » : le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol;

« **terrasse** » : un emplacement en plein air où sont disposées des tables, des chaises, adjacent à un bâtiment qui a pour usage l'accueil des clients qui y consomment des repas ou boissons; »

« **surface de commercialisation** » : un emplacement extérieur occupé par des tiers privés, à des fins de commercialisation et de vente d'objets divers, disposés sur des étalages, adjacent à un bâtiment qui a pour usage une activité commerciale ou de service;

2020, c. 20, a. 1.

« **voie publique** » : la surface d'un ouvrage d'art dont la gestion relève de la Ville et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation des véhicules routiers, incluant, le cas échéant, une ou plusieurs voies piétonnières ou cyclables ou un trottoir.

2. À l'égard d'une occupation du domaine public prévue à l'article 4, la Direction de l'aménagement, de la gestion et du développement durable du territoire assume les responsabilités suivantes :

1° recevoir les demandes en vue de l'obtention d'un permis;

2° transmettre les demandes dûment complétées au Comité consultatif d'urbanisme pour qu'il donne son avis au Conseil;

3° délivrer le permis sur présentation d'une résolution du Conseil autorisant l'occupation du domaine public;

- public;
- 4° assurer la surveillance de toute occupation du domaine public;
 - 5° délivrer tout constat d'infraction;
 - 6° faire cesser une occupation non-conforme du domaine public, faire enlever toute construction ou installation et faire remettre en état la partie du domaine public qui était occupée.

CHAPITRE II

TYPE D'OCCUPATION

3. Le présent règlement s'applique à toute occupation permanente du domaine public.

Pour les fins du présent règlement, une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un an est une occupation permanente.

4. Le présent règlement s'applique aux types d'occupations suivantes situées sur le domaine public :

- 1° un empiètement par un bâtiment;
- 2° un empiètement par une construction en saillie autre :
 - a) qu'une corniche ou qu'un avant-toit;
 - b) qu'une enseigne;
 - c) qu'un balcon ayant une projection en saillie maximale de 0,60 mètre par rapport à la façade et qui est implanté à une hauteur minimale de 3,50 mètres;
- 3° une construction érigée dans l'emprise excédentaire de la voie publique, autre qu'une haie;
- 4° un tunnel ou un stationnement en tréfonds;
- 5° un abri hors sol à caractère permanent.

2016, c. 61, a. 1.

4.1 Le présent règlement ne s'applique pas aux terrasses et aux surfaces de commercialisation. »

2020, c. 20, a. 2.

CHAPITRE III

DU PERMIS D'OCCUPATION

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

5. Nul ne peut occuper en permanence le domaine public, à moins de détenir un permis émis sous l'autorité du présent règlement.

6. Un permis ne peut être émis qu'au propriétaire d'un immeuble contigu au domaine public et que pour la partie de son immeuble qui l'est.

SECTION II

DEMANDE DE PERMIS

7. Pour obtenir un permis lui donnant le droit d'occuper de façon permanente une partie du domaine public contigu à son immeuble, le propriétaire de celui-ci doit :

1° compléter et signer la demande prévue en y indiquant :

a) ses nom, prénom, occupation et adresse domiciliaire complète, s'il s'agit d'une personne physique;

b) sa dénomination sociale et l'adresse de son siège, s'il s'agit d'une personne morale;

c) le nom sous lequel il exploite son établissement ainsi que le numéro de téléphone de ce dernier, le cas échéant;

d) l'adresse ainsi que le numéro matricule de l'unité d'évaluation et le numéro du lot contigu à la partie du domaine public visée par la demande;

e) une description du type de construction ou d'installation qui occupera le domaine public, tel que mur, balcon, marquise, escalier, bâtiment, etc.;

f) les fins pour lesquelles l'occupation est demandée;

2° remettre :

a) une copie du titre de propriété publié au registre foncier établissant qu'il est le propriétaire de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est demandée;

b) une copie de la déclaration d'immatriculation produite au Registraire des entreprises du Québec en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1), le cas échéant;

c) une copie de ses statuts de constitution, le cas échéant;

d) cinq copies d'un plan projet indiquant les dimensions et la localisation exacte de l'occupation demandée;

e) tout autre renseignement ou document utile à la bonne compréhension du projet;

3° y joindre une note de couverture attestant qu'une compagnie d'assurances autorisée à faire affaire au Québec s'engage à émettre une police d'assurance responsabilité civile :

a) valide pendant toute la période au cours de laquelle il y aura occupation du domaine public;

b) où la Ville sera désignée comme assurée additionnelle;

c) dont le montant de couverture minimum est fixée par l'autorité compétente;

4° s'engager à :

a) indemniser financièrement la Ville pour tout dommage occasionné par son occupation du domaine public;

b) tenir indemne, indemniser et prendre fait et cause pour la Ville contre les amendes, pénalités, pertes, réclamations, frais ou dommages, quels qu'ils soient, qui pourraient résulter de toute violation, par elle, ses directeurs, employés, préposés ou agents, de n'importe quelle loi, ordonnance ou règlement en vigueur et contre tous dommages, pertes, frais et réclamations qui pourraient résulter de toute omission ou négligence de sa part, de celle de ses employés, préposés ou agents, et qui pourraient causer des dommages corporels, y compris le décès d'une ou plusieurs personnes et des dommages matériels, dans la partie du domaine où son occupation sera située;

5° acquitter, les droits exigibles pour l'ouverture du dossier et l'étude de la demande de permis, soit le moindre des montants suivants : 500,00 \$ ou 10,00 \$ le mètre² de superficie d'occupation du domaine public. Ces droits doivent être acquittés au moyen d'un chèque payable à l'ordre de la Ville ou de monnaie ayant cours légal lors de la demande de permis.

8. Une demande conforme à l'article 7 est soumise au Comité consultatif d'urbanisme pour analyse et formulation d'une recommandation au Conseil.

SECTION III

AUTORISATION D'ÉMISSION D'UN PERMIS

9. Le Conseil peut faire droit à la demande d'occupation du domaine public et autoriser l'autorité compétente à délivrer au requérant un permis en ce sens dès qu'il se sera conformé aux exigences suivantes :

1° dépôt auprès de l'autorité compétente d'un plan et d'une description technique de la partie du domaine public visée par l'occupation, signés et scellés par un arpenteur géomètre ainsi que, dans le cas d'une construction à y être réalisée, de plans et devis de construction signés et scellés par l'architecte ou l'ingénieur responsables du projet de construction;

2° acquittement, pour la première année d'occupation, des droits exigibles prévu à l'article 21 au moyen d'un chèque payable à l'ordre de la Ville ou de monnaie ayant cours légal lors du paiement.

10. Le permis d'occupation du domaine public délivré par l'autorité compétente contient les renseignements suivants :

1° ceux mentionnés aux sous-paragraphes a) à e) du paragraphe 1° de l'article 7;

2° la durée de l'occupation autorisée;

3° toutes autres conditions et modalités déterminées par l'autorité compétente;

4° le texte des articles 11 à 13 et 20.

SECTION IV

RÉVOCATION D'UN PERMIS

11. La délivrance d'un permis sous l'autorité du présent règlement est conditionnelle à l'exercice, par la Ville, de son droit de le révoquer en tout temps au moyen d'un avis en ce sens donné par l'autorité compétente à la personne qui en est titulaire.

L'avis fixe le délai au terme duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public.

12. Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir retiré du domaine public toute construction ou installations visée par le permis.

13. Le titulaire du permis révoqué doit le retourner à l'autorité compétente sur demande.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

14. Le titulaire d'un permis doit se conformer aux conditions et modalités qui y sont établies.

Il doit de plus acquitter tous les coûts afférents au déplacement ou à la modification d'un bien situé dans ou à proximité de la partie du domaine public occupée.

15. Le titulaire du permis doit

1° maintenir en vigueur, pendant toute la période au cours de laquelle il y a occupation du domaine public, l'assurance-responsabilité exigée au paragraphe 3° de l'article 7;

2° indexer, tous les trois ans, selon un taux que fixe l'autorité compétente, le montant de couverture minimum;

3° fournir, sur demande, à l'autorité compétente la preuve qu'il se conforme aux deux premiers alinéas.

16. Au terme de la période d'occupation autorisée, le titulaire du permis ou son successeur en titre doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation.

Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin de ces travaux.

17. Lorsqu'un immeuble pour l'usage duquel un permis d'occupation du domaine public a été accordé est aliéné, le nouveau propriétaire peut continuer l'occupation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un nouveau permis.

Il peut obtenir une confirmation d'utilisation en présentant une demande à cet effet à l'autorité compétente, accompagnée des droits exigibles prévue pour la gestion du dossier. Si le nouveau propriétaire désire faire cesser l'occupation, il doit présenter une demande à l'autorité compétente, à défaut de quoi les taxes et droits exigibles lui seront réclamés.

CHAPITRE V

ENLÈVEMENT D'UNE CONSTRUCTION

18. L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public :

- 1° sans être visée par un permis;
- 2° en vertu d'un permis périmé;
- 3° en vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
- 4° d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
- 5° lorsque le titulaire fait défaut de payer les droits exigibles;
- 6° lorsque le titulaire du permis ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa;
- 7° lorsque la Ville doit utiliser, de façon urgente, le domaine public.

Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en contrevenant à un règlement ou à une condition ou modalités de son permis, elle lui délivre un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire, au-delà duquel elle procédera à l'enlèvement de ses constructions ou installations.

19. Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 18 sont recouvrables du titulaire du permis.

CHAPITRE VI DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC

20. Toute occupation du domaine public, qu'elle fasse l'objet d'un permis délivré en vertu du présent règlement ou d'un autre règlement, est conditionnelle à ce que le titulaire du permis :

- 1° soit responsable de tous les dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation;
- 2° prenne fait et cause pour la Ville et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

CHAPITRE VII DES DROITS EXIGIBLES POUR OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

21. Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit payer annuellement les droits résultant de l'opération mathématique suivante :

$$\frac{\text{valeur imposable de son immeuble (terrain et bâtisse) telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur}}{\text{nombre de mètres}^2 \text{ de la bâtisse tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur}} \times \left[\begin{array}{l} \text{taux d'intérêt alors} \\ \text{payé aux détenteurs} \\ \text{d'obligations} \\ \text{d'épargne du Canada} \\ \text{dont l'échéance est de} \\ \text{dix ans majoré de 1 \%} \end{array} \right] \times \text{superficie du domaine public occupée}$$

22. Sauf dans les cas où une somme due en vertu du présent règlement est payée au moment de la demande de permis ou de sa délivrance, tout droit exigible en vertu du présent règlement doit être payé au plus tard 30 jours après l'expédition du compte qui en exige le paiement.

Si ce compte n'est pas totalement acquitté dans ce délai, des frais d'administration d'un taux équivalant au taux d'intérêt décrété par le Conseil en vertu de l'article 481 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) s'ajoutent au solde restant dû et ils doivent être payés par ladite personne.

23. Dans le cas d'une occupation du domaine public sans permis, en vertu d'un permis échu ou révoqué, ou qui est d'une dimension plus grande que celle prévue au permis, les droits exigibles sont fixés en tenant compte du nombre réel de jours et des dimensions réelles de l'occupation.

Ces droits sont payables par le titulaire du permis échu, révoqué ou auquel il est dérogé, selon le cas.

24. Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une occupation permanente du domaine public a été autorisée est aliéné, les droits exigibles sont perçus du nouveau propriétaire.

CHAPITRE VI

REGISTRE DES OCCUPATIONS

25. L'autorité compétente tient un registre des occupations du domaine public.

Ce registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.

26. Sont portées au registre :

- 1° le numéro du permis et la date de sa délivrance;
- 2° les renseignements consignés au permis;
- 3° les renseignements contenus dans les documents requis pour l'obtention du permis;
- 4° toute modification ultérieure des renseignements indiqués, et la date de cette modification;
- 5° la mention qu'une révocation ou un enlèvement a été effectué et la date de cette révocation ou de cet enlèvement.

27. Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel un permis d'occupation du domaine public a été délivré est aliéné, le nouveau propriétaire peut obtenir de la Ville que le permis original soit porté à son nom au registre et qu'un extrait confirmant cette modification lui soit délivré.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

28. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende de :

- 1° 500,00 \$ à 1 000,00 \$, s'il s'agit d'une personne physique;
- 2° 500,00 \$ à 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

29. Si une contravention au présent règlement continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

30. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 6 juillet 2015.

M. Yves Lévesque, maire

M^e Gilles Poulin, greffier

Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2015, chapitre 70

2016, chapitre 61

2020, chapitre 20